

CHAPTER P210

THE PUBLIC HEALTH ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"**communicable disease**" means a disease designated as a communicable disease in the regulations; (« maladie contagieuse »)

"**department**" means the department of the executive government of the province through which the minister administers this Act; (« ministère »)

"**health region**" means a health region established or continued under *The Regional Health Authorities Act*; (« région sanitaire »)

"**insanitary condition**" means a condition or circumstance

- (a) that is offensive; or
- (b) that is, or may be, or might become injurious to health; or
- (c) that prevents or hinders the suppression of disease; or

CHAPITRE P210

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **état insalubre** » État ou situation qui, selon le cas :

- a) est nuisible;
- b) est, peut être ou pourrait devenir préjudiciable à la santé;
- c) empêche ou retarde l'élimination d'une maladie;
- d) contamine ou pollue, ou peut contaminer ou polluer la nourriture, l'air ou l'eau;
- e) peut rendre la nourriture, l'air ou l'eau préjudiciable à la santé d'une personne.

La présente définition vise également tout acte dommageable et toute situation ou état déclaré insalubre en vertu des règlements. ("insanitary condition")

(d) that contaminates or pollutes, or may contaminate or pollute food, air, or water; or

(e) that might render food, air, or water injurious to the health of any person;

and includes a nuisance and any circumstance or condition declared to be an insanitary condition under the regulations; (« état insalubre »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"occupant" means a person who occupies premises, and in the case of premises that are unoccupied, includes the owner thereof, and the person in charge thereof; (« occupant »)

"owner" includes the agent or trustee of the owner and any person who receives, or is entitled to receive, rents under a lease of the premises; (« propriétaire »)

"regional health authority" means a regional health authority established or continued under *The Regional Health Authorities Act*. (« office régional de la santé »)

S.M. 1996, c. 53, s. 85.

Duties of minister

2(1) The minister has the supervision of all matters relating to the preservation of life and the health of the people of the province, and of all matters relating to the prevention of injury to life and limb not specifically dealt with under some other Act of the Legislature; and, without limiting the generality of the foregoing, he shall

(a) make or cause to be made investigations and inquiries respecting the causes of disease, ill health, and death, in the province, and the causes of injuries to life or limb the prevention of which is not specifically dealt with under some other Act of the Legislature, and the steps that may be taken to reduce the causes of disease, ill health, death, and such injuries;

« **maladie contagieuse** » Maladie qualifiée contagieuse dans les règlements. ("communicable disease")

« **ministère** » Le ministère du gouvernement par l'entremise duquel le ministre applique la présente loi. ("department")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **occupant** » Personne qui occupe les lieux, et dans le cas de lieux inoccupés, s'entend également du propriétaire de ces lieux et de la personne qui en a la charge. ("occupant")

« **office régional de la santé** » Office régional de la santé constitué ou prorogé sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("regional health authority")

« **propriétaire** » S'entend également du mandataire ou du fiduciaire du propriétaire et de toute personne qui perçoit ou qui a droit de percevoir le loyer des lieux. ("owner")

« **région sanitaire** » Région sanitaire constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*. ("health region")

L.M. 1996, c. 53, art. 85.

Fonctions du ministre

2(1) Le ministre assure la supervision de toutes les questions relatives à la préservation de la vie et de la santé des habitants de la province et de toutes les questions relatives à la prévention de dommages corporels qui ne sont pas expressément prévues par une autre loi de la Législature. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le ministre :

a) fait ou fait faire les enquêtes relatives aux causes de maladie, de mauvaise santé et de décès dans la province et aux causes des dommages corporels dont la prévention n'est pas expressément prévue par une autre loi de la Législature ainsi qu'à l'égard des mesures qui peuvent être prises pour réduire les causes de maladie, de mauvaise santé, de décès et des autres dommages corporels;

(b) advise the government and officers of the government on matters relating to public health and safety in matters not dealt with specifically under some other Act of the Legislature;

(c) cause to be inspected all public or private institutions for the care or treatment, or both, of persons suffering from mental or physical disability or disease for the purpose of maintaining proper sanitary conditions therein and conformity with this Act and the regulations; and

(d) for and on behalf of the government, enter into agreements with municipalities, municipal districts, local government districts, and school districts in unorganized territory, for the supply of medical or nursing services and inspection staff by the government.

b) conseille le gouvernement et ses cadres sur les questions touchant la santé et la sécurité publiques qui ne sont pas expressément prévues par une autre loi de la Législature;

c) fait inspecter toutes les institutions publiques ou privées vouées à la garde ou au traitement de personnes souffrant d'invalidité ou de maladie physique ou mentale, afin d'en assurer l'état sanitaire conformément à la présente loi et aux règlements;

d) pour et au nom du gouvernement, conclut des ententes avec des municipalités, des districts municipaux, des districts d'administration locale, et des districts scolaires situés sur un territoire non organisé, pour la fourniture de services médicaux et infirmiers et du personnel d'inspection par le gouvernement.

Supply of vaccines, etc.

2(2) The minister may, without charge, supply to duly qualified medical practitioners and hospitals in the province, drugs, medical supplies, anti-toxins, vaccines, sera, and immunizing agents for general use in the province; and a patient shall not be charged therefor.

S.M. 1996, c. 53, s. 85.

Powers of minister and deputy minister

3 The minister and the Deputy Minister of Health may exercise any power, or perform any duty or function, of a medical officer of health or a public health inspector or a public health nurse under this Act or the regulations.

Fourniture de médicaments

2(2) Le ministre peut, sans frais, fournir aux médecins et hôpitaux de la province, des médicaments, des instruments médicaux, des anti-toxines, des vaccins, des sérums et des agents immunisateurs pour usage général dans la province. Le patient qui les reçoit doit les recevoir gratuitement.

L.M. 1996, c. 53, art. 85.

Pouvoirs du ministre et du sous-ministre

3 Le ministre et le sous-ministre de la santé peuvent exercer tout pouvoir ou exécuter toute fonction d'un médecin hygiéniste, d'un inspecteur d'hygiène publique, ou d'une infirmière d'hygiène publique en vertu de la présente loi ou des règlements.

MEDICAL OFFICERS OF HEALTH

Appointment of medical officers of health and deputy medical officers

4(1) The minister may appoint medical officers of health and deputy medical officers of health for the province.

4(2) Repealed, S.M. 1997, c. 41, s. 23.

MÉDECINS HYGIÉNISTES

Nomination de médecins hygiénistes et de médecins hygiénistes adjoints

4(1) Le ministre peut nommer des médecins hygiénistes et des médecins hygiénistes adjoints dans la province.

4(2) Abrogé, L.M. 1997, c. 41, art. 23.

Duties and powers of deputy medical officer of health

4(3) A deputy medical officer of health shall act at the request of the medical officer of health or where the medical officer of health is absent or unable or unwilling to act, and when so acting a deputy medical officer of health has all the powers and authority of a medical officer of health.

Remuneration and dismissal

4(4) A medical officer of health or a deputy medical officer of health

(a) shall be paid such remuneration out of the Consolidated Fund as the minister may set; and

(b) may be dismissed by the minister.

4(5) to (7) Repealed, S.M. 1996, c. 53, s. 85.

Duly qualified medical practitioner

4(8) A person appointed as a medical officer of health or as a deputy medical officer of health must be a duly qualified medical practitioner.

Ex officio medical officers

4(9) The Director of Public Health Services, the Director of Preventive Medical Services, and the Director of Venereal Disease Control, in the department are medical officers of health throughout the province, and each has, and may exercise the powers of, and may perform any duty or function of, a medical officer of health under this Act or the regulations.

S.M. 1996, c. 53, s. 85; S.M. 1997, c. 41, s. 23.

Duties of medical officer of health

5 A medical officer of health shall perform such duties and functions as are imposed upon him under this Act and the regulations, or under any other Act of the Legislature or any regulation or by-law made or passed pursuant thereto.

Agreement with medical officer of health

6 A municipality may enter into an agreement in writing with its medical officer of health or some other duly qualified medical practitioner providing for his medical attendance upon, and care of, persons

(a) who are resident in the municipality and require medical, surgical, or obstetrical attention;

Attributions des médecins hygiénistes adjoints

4(3) Les médecins hygiénistes adjoints exercent leurs fonctions à la demande des médecins hygiénistes ou en cas d'absence de ceux-ci ou d'empêchement ou de refus de leur part d'exercer leurs fonctions. Ils jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des mêmes pouvoirs que les médecins hygiénistes.

Rémunération et révocation

4(4) Les médecins hygiénistes et les médecins hygiénistes adjoints :

a) sont rémunérés sur le Trésor au taux de rémunération que fixe le ministre;

b) peuvent être congédiés par le ministre.

4(5) à (7) Abrogés, L.M. 1996, c. 53, art. 85.

Médecins qualifiés

4(8) Les personnes nommées à titre de médecin hygiéniste ou de médecin hygiéniste adjoint doivent être des médecins qualifiés.

Agents sanitaires de droit

4(9) Le directeur des Services de la santé publique, le directeur des Services médicaux de prévention, et le directeur du Bureau de contrôle des maladies vénériennes au ministère sont médecins hygiénistes pour l'ensemble de la province et ont les mêmes attributions qu'un médecin hygiéniste en vertu de la présente loi ou des règlements.

L.M. 1996, c. 53, art. 85; L.M. 1997, c. 41, art. 23.

Fonctions du médecin hygiéniste

5 Un médecin hygiéniste remplit les fonctions que lui imposent la présente loi et les règlements, toute autre loi de la Législature ou tout règlement ou arrêté municipal pris en application de celles-ci.

Entente avec un médecin hygiéniste

6 Une municipalité peut conclure une entente écrite avec son médecin hygiéniste ou un autre médecin afin que celui-ci dispense des soins médicaux aux personnes :

a) qui résident dans la municipalité et dont l'état requiert des soins médicaux, chirurgicaux ou obstétricaux;

(b) who, in the opinion of some person designated by the council of the municipality for the purpose, are unable through poverty to pay for such medical attendance and care; and

(c) who are not cared for in a hospital.

Conferences of medical officers of health

7(1) The minister may convene conferences of medical officers of health at such times and places as may be designated by him.

Conference expenses

7(2) The expenses incurred by a medical officer of health in attending a conference convened by the minister under subsection (1) are payable in addition to his or her remuneration under subsection 4(4) and these expenses are payable out of the Consolidated Fund.

S.M. 1996, c. 53, s. 85; S.M. 1997, c. 41, s. 23.

b) qui, de l'avis d'une personne désignée par le conseil de la municipalité à cette fin, sont incapables de payer de tels soins;

c) qui ne reçoivent pas les soins dans un hôpital.

Conférences des médecins hygiénistes

7(1) Le ministre peut convoquer des conférences des médecins hygiénistes aux lieux, dates et heures qu'il désigne.

Frais liés aux conférences

7(2) Les dépenses engagées par un médecin hygiéniste afin de participer à une conférence que convoque le ministre aux termes du paragraphe (1) lui sont remboursées sur le Trésor, en sus de la rémunération qui lui est versée en application du paragraphe 4(4).

L.M. 1996, c. 53, art. 85; L.M. 1997, c. 41, art. 23.

PUBLIC HEALTH INSPECTORS

Appointment of public health inspectors

8(1) Every municipality may appoint a public health inspector of the municipality.

Remuneration

8(2) The remuneration of a public health inspector appointed under subsection (1) shall be paid by the municipality appointing him.

Appointment by minister

8(3) The minister may appoint a public health inspector where a municipality has not made an appointment under subsection (1), for such term, and at such remuneration, as may be determined by the minister; and the remuneration shall be paid from the Consolidated Fund with money authorized by an Act of the Legislature to be paid and applied for the purposes of this Act.

S.M. 1996, c. 53, s. 85.

INSPECTEURS D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Nomination d'inspecteurs d'hygiène publique

8(1) Chaque municipalité peut nommer un inspecteur d'hygiène publique pour la municipalité.

Rémunération

8(2) La rémunération d'un inspecteur d'hygiène publique nommé en vertu du paragraphe (1) est à la charge de la municipalité qui l'a nommé.

Nomination par le ministre

8(3) Dans les cas où une municipalité n'a pas effectué la nomination prévue au paragraphe (1), le ministre peut nommer un inspecteur d'hygiène publique pour la période et moyennant la rémunération déterminées par le ministre. La rémunération est payée sur le Trésor au moyen des sommes affectées par une loi de la Législature aux fins d'application de la présente loi.

L.M. 1996, c. 53, art. 85.

Duties of public health inspectors

9 A public health inspector shall assist the medical officer of health in the municipality or district, for which he is appointed in enforcing this Act and the regulations and the provisions of any other Act of the Legislature relating to health or safety or any regulations or by-laws made or passed pursuant thereto, and perform such duties and functions as are imposed on him under this Act and the regulations or under any other Act of the Legislature or any regulation or by-law made or passed pursuant thereto.

S.M. 1996, c. 53, s. 85.

Fonctions des inspecteurs d'hygiène publique

9 Un inspecteur d'hygiène publique assiste le médecin hygiéniste dans la mun
auprès duquel il a été nommé dans l'application de la présente loi et des règlements, des dispositions de toute autre loi de la Législature touchant la santé ou la sécurité et des règlements ou arrêtés municipaux pris en application de celles-ci. Il remplit les fonctions que lui imposent la présente loi et les règlements ou toute autre loi de la Législature ou tout autre règlement ou arrêté municipal pris en application de celle-ci.

L.M. 1996, c. 53, art. 85.

PUBLIC HEALTH NURSES

INFIRMIÈRES D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Appointment of public health nurses by municipality

10(1) A municipality that is not in a health region may appoint public health nurses for the municipality.

Appointment of public health nurses by regional health authority

10(2) A regional health authority may appoint public health nurses for its health region.

Registered nurse

10(3) A person appointed as a public health nurse shall be a registered nurse under *The Registered Nurses Act*.

Remuneration

10(4) A public health nurse

(a) appointed by a municipality shall be paid such remuneration by the municipality as the council of the municipality may set;

(b) appointed by a regional health authority shall be paid such remuneration by the regional health authority as its board may set.

S.M. 1996, c. 53, s. 85.

Nomination d'infirmières d'hygiène publique par les municipalités

10(1) Les municipalités situées à l'extérieur des régions sanitaires peuvent nommer des infirmières d'hygiène publique pour leur territoire.

Nomination d'infirmières d'hygiène publique par les offices régionaux de la santé

10(2) Les offices régionaux de la santé peuvent nommer des infirmières d'hygiène publique pour la région sanitaire dont ils sont chargés.

Infirmières inscrites au registre

10(3) Les personnes nommées à titre d'infirmières d'hygiène publique doivent être inscrites au registre tenu en application de la *Loi sur les infirmières*.

Rémunération

10(4) Les règles suivantes s'appliquent à la rémunération des infirmières d'hygiène publique :

a) les infirmières d'hygiène publique nommées par une municipalité reçoivent de celle-ci la rémunération que son conseil fixe;

b) les infirmières d'hygiène publique nommées par un office régional de la santé reçoivent de celui-ci la rémunération que son conseil d'administration fixe.

L.M. 1996, c. 53, art. 85.

Duties of public health nurses

11 A public health nurse shall perform such duties and functions as are imposed on her under this Act and the regulations, or under any other Act of the Legislature or any regulation or by-law made or passed pursuant thereto.

Fonctions des infirmières d'hygiène publique

11 Une infirmière d'hygiène publique remplit les fonctions que lui imposent la présente loi et les règlements ou toute autre loi de la Législature ou tout autre règlement ou arrêté municipal pris en application de celle-ci.

**POWERS AND AUTHORITY OF
HEALTH OFFICIALS**

**POUVOIRS ET COMPÉTENCE
DES FONCTIONNAIRES DE LA SANTÉ**

Powers of medical officers of health

12 For the purposes of enforcing this Act and the regulations and any by-law of the municipality relating to health, a medical officer of health may

- (a) upon presentation of a certificate or other means of identification as prescribed in the regulations, at all reasonable times, enter any place or premises and inspect the same without the consent of the owner;
- (b) upon presentation of a certificate or other means of identification as prescribed in the regulations, at all reasonable times, take samples of any food, beverage, clothing, or bedding without the consent of the owner thereof, for the purpose of conducting tests or analysis to determine whether it constitutes or is creating, or is contributing to, an insanitary condition;
- (c) order any person whom he has reason to believe might be suffering from a communicable disease to submit to a medical examination by a duly qualified medical practitioner or a public health nurse;
- (d) subject to section 32, in the case of an epidemic or a threatened epidemic of a communicable disease, order any person whom he has reason to believe has or might contract or catch the communicable disease to be examined, vaccinated, inoculated, or immunized, or to take any prophylactic or curative medical treatment or measures;
- (e) order an insanitary condition on, in, or in connection with, any premises to be abated by the owner or occupant or both within such time as may be specified in the order;
- (f) order any premises that are or constitute an insanitary condition to be vacated;
- (g) order any structure or building that is or constitutes an insanitary condition that cannot be abated, or, after an order made under clause (e), is not abated within the time specified in the order, to be demolished;
- (h) authorize a public health inspector to enter an occupied dwelling house and inspect it without the consent of the owner or occupant;

Pouvoirs des médecins hygiénistes

12 Aux fins d'application de la présente loi, des règlements et de tout arrêté municipal relatif à la santé, un médecin hygiéniste peut :

- a) à toute heure raisonnable, sur présentation d'un certificat ou de tout autre moyen d'identification prescrit par les règlements, pénétrer dans un lieu et l'inspecter sans le consentement du propriétaire;
- b) à toute heure raisonnable, sur présentation d'un certificat ou de tout autre moyen d'identification prescrit par les règlements, prendre des échantillons de tout aliment, boisson, vêtement ou literie sans le consentement de son propriétaire, dans le but d'effectuer des examens ou analyses afin de déterminer si la chose en question constitue, crée ou contribue à la création d'un état insalubre;
- c) ordonner à toute personne qu'il croit souffrir d'une maladie contagieuse de se soumettre à un examen médical par un médecin ou une infirmière d'hygiène publique;
- d) sous réserve de l'article 32, en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie d'une maladie contagieuse, ordonner, à toute personne qu'il croit avoir attrapé ou être susceptible d'attraper la maladie contagieuse d'être examinée, vaccinée ou immunisée ou de prendre toute mesure ou de suivre tout traitement curatif ou prophylactique;
- e) ordonner au propriétaire ou à l'occupant des lieux de remédier à l'état insalubre qui prévaut dans les lieux ou qui y est rattaché, dans le délai mentionné dans l'ordre;
- f) ordonner l'évacuation des lieux qui sont dans un état insalubre;
- g) ordonner la démolition d'une construction ou d'un bâtiment qui est dans un état insalubre et dont l'état ne peut être amélioré ou ne l'a pas été dans les délais prescrits par l'ordre rendu en vertu de l'alinéa (e);
- h) autoriser un inspecteur d'hygiène publique à pénétrer dans une maison d'habitation occupée et à l'inspecter sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;

(i) authorize a public health nurse to examine any pupil, patient, or inmate, of any school, hospital, or institution offering care or treatment without the consent of the person in charge thereof or the person being examined;

(j) authorize a public health nurse to enter any place or premises for the purpose of investigating any suspected case of communicable disease without consent of the owner or occupant thereof;

(k) authorize a public health nurse to examine any person suspected of having a communicable disease without the consent of that person.

Powers of public health inspectors

13 For the purposes of enforcing this Act and the regulations, and any by-law of a municipality relating to health, the public health inspector may, upon presentation of a certificate or other means of identification as prescribed in the regulations,

(a) at all reasonable times enter any place or premises other than an occupied dwelling house and inspect the same without the consent of the owner or occupant thereof;

(b) enter any occupied dwelling house and inspect the same where the owner or occupant thereof does not object or refuse admission;

(c) take samples of any food, beverage, clothing, or bedding, without the consent of the owner thereof, for the purpose of conducting tests or analysis to determine whether it constitutes, is creating, or is contributing to, an insanitary condition; and

(d) with the written authority of the medical officer of health, enter any occupied dwelling house and inspect the same without the consent of the owner or occupant thereof.

S.M. 1999, c. 18, s. 19.

Powers of public health nurse

14 For the purposes of enforcing this Act and the regulations, and any by-law of a municipality relating to health, the public health nurse may, upon presentation of a certificate or other means of identification as prescribed in the regulations,

i) autoriser une infirmière d'hygiène publique à examiner un élève, un patient ou un détenu dans toute école, hôpital ou institution offrant des soins ou des traitements, sans le consentement de la personne responsable ou de la personne qui est examinée;

j) autoriser une infirmière d'hygiène publique à pénétrer dans un lieu afin d'y faire enquête sur un cas probable de maladie contagieuse, sans le consentement de son propriétaire ou occupant;

k) autoriser une infirmière d'hygiène publique à examiner toute personne soupçonnée d'avoir une maladie contagieuse, sans le consentement de cette personne.

Pouvoirs des inspecteurs d'hygiène publique

13 Aux fins d'application de la présente loi, des règlements et de tout arrêté municipal relatif à la santé, l'inspecteur d'hygiène publique peut, sur présentation d'un certificat ou de tout autre moyen d'identification prescrit par les règlements :

a) à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu autre qu'une maison d'habitation occupée et l'inspecter sans le consentement de son propriétaire ou occupant;

b) pénétrer dans une maison d'habitation occupée et l'inspecter lorsque le propriétaire ou l'occupant ne s'y oppose pas ou n'en interdit pas l'accès;

c) prendre des échantillons de tout aliment, boisson, vêtement ou literie, sans le consentement de son propriétaire dans le but d'effectuer des examens ou analyses afin de déterminer s'ils constituent, créent ou contribuent à l'état insalubre;

d) avec l'autorisation écrite du médecin hygiéniste, pénétrer dans une maison d'habitation occupée et l'inspecter sans le consentement de son propriétaire ou occupant.

L.M. 1999, c. 18, art. 19.

Pouvoirs de l'infirmière d'hygiène publique

14 Aux fins d'application de la présente loi, des règlements et de tout arrêté municipal relatif à la santé, l'infirmière d'hygiène publique peut, sur présentation d'un certificat ou de tout autre moyen d'identification prescrit par les règlements :

(a) at all reasonable times enter any school, hospital, or institution offering care or treatment, and inspect the same without the consent of the person in charge thereof, and, with the written authority of the medical officer of health, examine any pupil, patient, or inmate of any such school, hospital, or institution, without the consent of the person in charge thereof or the person being examined;

(b) at all reasonable times, with the written authority of the medical officer of health, enter any other place or premises without the consent of the owner or occupant thereof for the purpose of investigating any suspected case of communicable disease; and

(c) with the written authority of the medical officer of health, examine any person suspected of having a communicable disease without his consent.

Minister may direct investigations

15 The minister may, in writing, direct a medical officer of health, a public health inspector, or a public health nurse, to investigate the cause of any communicable disease, or a death, or any accident or injury not specifically dealt with under another Act of the Legislature, in any part of the province; and for the purposes of the investigation the medical officer of health, public health inspector, or public health nurse, as the case may be, has all the powers of a commissioner appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Assistance in enforcing Act and regulations

16 Where a medical officer of health, public health inspector, or public health nurse, is required or empowered under this Act or the regulations or a by-law of a municipality relating to health, to do or to prevent, direct, order, or enforce the doing of anything, he may use such force and employ such assistance as is necessary to accomplish what is required or what he is empowered to do, and may, where obstructed in so doing, call for assistance of a peace officer or any other person, and every peace officer or person so called upon shall render assistance.

a) à toute heure raisonnable, pénétrer dans une école, un hôpital ou une institution offrant des soins ou traitements et l'inspecter sans le consentement de la personne responsable et, avec l'autorisation écrite du médecin hygiéniste, examiner tout élève, patient ou détenu dans cette école, dans cet hôpital ou cette institution sans le consentement de la personne responsable ou de celle qui est examinée;

b) à toute heure raisonnable, avec l'autorisation écrite du médecin hygiéniste, pénétrer dans tout autre lieu, sans le consentement de son propriétaire ou occupant afin d'y faire enquête sur un cas probable de maladie contagieuse;

c) avec l'autorisation écrite du médecin hygiéniste examiner toute personne soupçonnée d'avoir une maladie contagieuse, sans son consentement.

Le ministre peut ordonner une enquête

15 Le ministre peut, par écrit, ordonner à un médecin hygiéniste, un inspecteur d'hygiène publique ou une infirmière d'hygiène publique, de faire une enquête, dans n'importe quelle partie de la province sur la cause d'une maladie contagieuse, d'un décès, d'un accident ou d'une blessure qui n'est pas spécifiquement prévue dans une autre loi de la Législature. Pour les fins de l'enquête, le médecin hygiéniste, l'inspecteur d'hygiène publique ou l'infirmière d'hygiène publique, selon le cas, a les mêmes pouvoirs qu'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Assistance dans l'application de la loi et des règlements

16 Lorsqu'en vertu de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté municipal relatif à la santé, un médecin hygiéniste, un inspecteur d'hygiène publique ou une infirmière d'hygiène publique est tenu d'empêcher, de prescrire, d'ordonner ou d'exécuter l'accomplissement d'une chose ou habilité à prendre ces mesures, il peut utiliser toute la force et l'assistance qui lui sont nécessaires et peut, s'il en est empêché, demander l'aide d'un agent de la paix ou d'une autre personne, et la personne ou l'agent de la paix ainsi sollicité doit prêter secours.

PROCEDURE ON ORDERS

Report to minister or municipality

17(1) Where, under this Act or the regulations, a medical officer of health

- (a) orders an insanitary condition to be abated; or
- (b) orders premises to be vacated; or
- (c) orders a building or structure to be demolished;
- or
- (d) orders or requires anything to be done; or
- (e) orders or requires any person to desist from doing anything;

and the person to whom the order or requirement is directed fails or neglects to comply with it if, in the opinion of the medical officer of health, compliance with the order or requirement will

- (f) involve an expenditure or loss exceeding \$2000.;
- or
- (g) seriously interfere with any business, trade, or industry;

he shall, before proceeding to enforce the order or requirement, or recommending prosecution for failure to comply with the order or requirement, report the matter and the circumstances thereof to the municipality concerned or to the minister or to both.

Report where person cannot be found

17(2) Where a medical officer of health finds

- (a) an insanitary condition that, in his opinion, should be abated; or
- (b) premises that, in his opinion, should be vacated;
- or
- (c) a building or structure that, in his opinion, should be demolished; or
- (d) any circumstances or situation in respect of which, in his opinion, any order should be made or any requirement should be imposed;

and he cannot find or locate the person to whom any order or requirement in respect thereto would be directed, if, in his opinion, compliance with any such order or requirement would

- (e) involve an expenditure or loss exceeding \$2000.; or
- (f) seriously interfere with any business, trade, or industry;

he shall report the matter and the circumstances to the municipality concerned or to the minister or to both.

PROCÉDURE RELATIVE AUX ORDRES

Rapport au ministre ou à la municipalité

17(1) Lorsqu'en vertu de la présente loi ou des règlements, un médecin hygiéniste ordonne ou demande

- a) qu'il soit mis fin à un état insalubre;
- b) que des lieux soient évacués;
- c) qu'une construction ou un bâtiment soit démoli;
- d) qu'une chose soit faite;
- e) à une personne de cesser de faire quelque chose, et que la personne à qui est adressé l'ordre ou la demande omet ou néglige de s'y conformer, et si, de l'avis du médecin hygiéniste, l'ordre ou la demande :
- f) soit entraînera des dépenses ou des pertes excédant 2 000 \$.;
- g) soit portera sérieusement atteinte à un commerce ou à une industrie,

il doit, avant de procéder à l'exécution de l'ordonnance ou de la demande, ou de recommander des poursuites pour défaut d'obtempérer à l'ordre, faire rapport sur le sujet et les circonstances qui l'entourent à la municipalité concernée ou au ministre, ou aux deux.

Personne introuvable

17(2) Le médecin hygiéniste doit faire rapport sur le sujet et les circonstances qui l'entourent à la municipalité concernée ou au ministre, ou aux deux, lorsqu'il constate, selon le cas :

- a) un état insalubre auquel, à son avis, il devrait être mis fin;
- b) des lieux qui, à son avis, devraient être évacués;
- c) un bâtiment ou une construction qui, à son avis devrait être démoli;
- d) une situation à propos de laquelle, à son avis, un ordre devrait être rendue ou une condition imposée, et que la personne qui devrait faire l'objet de l'ordre ou de la demande ne peut être trouvée, si, à son avis, l'ordonnance ou la demande :
- e) soit entraînerait des dépenses ou des pertes excédant 2 000 \$.;
- f) soit porterait sérieusement atteinte à un commerce ou à une industrie.

Order of court required

17(3) Where a medical officer of health makes a report under subsection (1) or (2), no further action shall be taken to enforce any order or requirement or to prosecute any person for failure to comply with the order or requirement without an order of the Court of Queen's Bench.

Application for order

17(4) An order to which reference is made in subsection (3) may be granted by a judge of the Court of Queen's Bench in Chambers upon the application of the minister or the municipality concerned; and the judge, in making the order, may direct what steps are to be taken to abate the insanitary condition, to vacate the premises, to demolish the building or structure, to enforce the doing of anything, or to prevent the doing of anything, and may make the order subject to such terms and conditions as he thinks advisable.

Appeal

18(1) Where, under this Act or the regulations, a person is ordered or required

- (a) to abate an insanitary condition; or
- (b) to vacate premises; or
- (c) to demolish a building or structure; or
- (d) to do anything; or
- (e) to desist from doing anything;

he may appeal against the order or requirement to the Court of Queen's Bench by filing a notice of appeal with the registrar of the court and serving a copy thereof on the person making the order or requirement.

Time for launching appeal

18(2) Where the order or requirement states that the person appealing shall comply with the order or requirement within a specified period of time of less than seven days, the notice of appeal mentioned in subsection (1) shall be filed and served within the period of time stated in the order or requirement.

Time for filing when no limit set in order

18(3) Where the order or requirement does not state any period of time within which the person appealing shall comply with the order or requirement, the notice of appeal mentioned in subsection (1) shall be filed and served within seven days of the date on which the person received notice of the order or requirement.

Ordonnance de la cour obligatoire

17(3) Lorsqu'un médecin hygiéniste fait rapport en vertu du paragraphe (1) ou (2), aucune autre mesure ne peut être entreprise en vue de l'application de l'ordre ou de la demande, ou de la poursuite d'une personne pour défaut d'obtempérer à l'ordre ou à la demande ou pour rendre un ordre ou imposer une demande sans une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine.

Requête en vue d'une ordonnance

17(4) L'ordonnance visé au paragraphe (3) peut être rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine en cabinet, sur requête du ministre ou de la municipalité concernée. Le juge peut, en rendant l'ordonnance, indiquer les mesures à prendre pour faire cesser l'état insalubre, évacuer les lieux, démolir le bâtiment ou la construction, assurer l'accomplissement ou la cessation d'un acte. Il peut rendre l'ordonnance sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.

Appel

18(1) Lorsqu'en vertu de la présente loi ou des règlements, il est ordonné ou demandé à une personne, selon le cas :

- a) de mettre fin à un état insalubre;
- b) d'évacuer les lieux;
- c) de démolir un bâtiment ou une construction;
- d) de faire quelque chose;
- e) de s'abstenir de faire quelque chose,

cette personne peut interjeter appel de l'ordre ou de la demande à la Cour du Banc de la Reine en déposant un avis d'appel auprès du registraire du tribunal et en signifiant une copie à l'auteur de l'ordre ou de la demande.

Délai d'appel

18(2) Lorsque l'ordre ou la demande prévoit que l'appelant doit se conformer à l'ordre ou à la demande dans un délai précis ne dépassant pas sept jours, l'avis d'appel mentionné au paragraphe (1) doit être déposé et signifié dans le délai imparti dans l'ordre ou la demande.

Délai d'appel dans certains cas

18(3) Lorsque l'ordre ou la demande ne prévoit aucun délai en dedans duquel l'appelant doit se conformer à l'ordonnance ou à la demande, l'avis d'appel mentionné au paragraphe (1) doit être déposé et signifié dans les sept jours de la date à laquelle l'appelant a reçu avis de l'ordonnance ou de la demande.

Form of notice

18(4) The notice of appeal shall set forth the order or requirement appealed against and the grounds of the appeal.

Appointment for hearing

18(5) Where a notice of appeal has been filed and served in accordance with this section, a judge of the court of Queen's Bench upon application

- (a) by the person appealing; or
- (b) by the person making the order or requirement; or
- (c) by the municipality in which the condition, premises or structure is situated or in which the person appealing resides;

may by appointment in writing set a time and place to hear and determine the appeal.

Serving of appointment

18(6) The appointment referred to in subsection (5), together with a copy of any affidavit to be used at the hearing of the appeal by the person obtaining the appointment, shall be served upon all other parties to the appeal not less than four clear days before the return day thereof.

Stay of proceedings on order

18(7) Where a notice of appeal has been filed and served in accordance with this section, no further action shall be taken in respect of the order or requirement except in accordance with an order of the court to which the appeal is taken.

Order of court

18(8) On hearing the appeal, the court may

- (a) confirm the order or requirement; or
- (b) quash the order or requirement; or
- (c) vary the order or requirement to conform to any order or requirement that might have been made under this Act or the regulations under the circumstances;

and may direct what steps are to be taken to comply with the order and may make the order subject to such terms and conditions as it deems advisable.

Discontinuance of appeal

18(9) Where a medical officer of health makes a report under section 17, no appeal shall be taken under this section and any appeal proceedings taken under this section shall be deemed to have been discontinued by the appellant upon the filing with the registrar of the court of an affidavit by the medical

Forme de l'avis

18(4) L'avis d'appel énonce l'ordre ou la demande qui fait l'objet l'appel et les motifs d'appel.

Avis d'audience

18(5) Le juge de la Cour du Banc de la Reine peut fixer par avis d'audience écrit les date, heure et lieu prévus pour l'audition de l'appel, lorsqu'un avis d'appel a été déposé et signifié conformément au présent article, sur requête de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) l'appelant;
- b) l'auteur de l'ordre ou de la demande;
- c) la municipalité dans laquelle l'état insalubre, les lieux ou le bâtiment sont situés ou dans laquelle réside l'appelant.

Signification de l'avis

18(6) L'avis dont il est question au paragraphe (5), ainsi qu'une copie de tout affidavit qui sera utilisé à l'audition de l'appel par la personne qui obtient l'avis, doivent être signifiés à toutes les parties à l'appel au moins quatre jours francs avant la date d'audience.

Suspension des procédures

18(7) Lorsqu'un avis d'appel a été déposé et signifié conformément au présent article, aucune autre action ne peut être introduite relativement à l'ordre ou à la demande sauf en conformité avec une ordonnance du tribunal.

Ordonnance de la cour

18(8) Lors de l'audition de l'appel, le tribunal peut :

- a) confirmer l'ordre ou la demande;
- b) annuler l'ordre ou la demande;
- c) modifier l'ordre ou la demande pour la rendre conforme à un ordre ou une demande qui aurait pu être rendu ou fait en vertu de la présente loi ou des règlements dans un tel cas.

Il peut en outre prescrire les mesures à prendre pour faire respecter l'ordre et le soumettre aux conditions qu'il juge opportunes.

Désistement d'appel

18(9) Lorsqu'un médecin hygiéniste fait un rapport en vertu de l'article 17, aucun appel ne doit être interjeté en vertu du présent article et toute procédure d'appel entreprise en vertu du présent article est réputée avoir été abandonnée par l'appelant sur dépôt auprès du

officer of health stating that such a report has been made.

registraire du tribunal d'un affidavit du médecin hygiéniste déclarant qu'un tel rapport a été fait.

Laying information

19(1) Where the minister, the Deputy Minister of Health, the Director of Public Health Services, the Director of Preventive Medical Services, the Director of Venereal Disease Control, or a medical officer of health, has, under this Act or the regulations, ordered or required a person

- (a) to be isolated; or
- (b) to be quarantined; or
- (c) to be hospitalized; or
- (d) to be vaccinated; or
- (e) to be inoculated; or
- (f) to submit to or to obtain a medical examination; or
- (g) to submit to or to obtain medical treatment;

and the person fails or refuses to comply with the order or requirement, the person making the order or requirement may lay an information before a justice alleging that the person is suspected or believed by the person laying the information to be

- (h) suffering from a communicable disease; or
- (i) a person who has been exposed to a communicable disease or in contact with a person who has a communicable disease;

and the justice may issue a warrant as hereinafter provided.

Issuing warrant

19(2) A warrant issued under subsection (1) shall be signed by the justice who issues it, and may be directed to any or all peace officers in Manitoba.

Contents of warrant

19(3) A warrant issued under subsection (1) shall contain a description of the person against whom the information has been laid, and shall contain a statement of the allegation set out in the information.

Apprehension under warrant

19(4) The person to whom a warrant issued under subsection (1) is directed shall apprehend the person described in the warrant and forthwith bring him before the justice who issued the warrant or before some other justice, so that an inquiry may be made respecting the allegation set out in the information.

Dénonciation

19(1) Lorsque le ministre, le sous-ministre de la Santé, le directeur des Services de la santé publique au ministère, le directeur des Services médicaux de prévention au ministère, le directeur du Bureau de

con
médecin hygiéniste, a, en vertu de la présente loi ou des règlements, ordonné ou demandé qu'une personne soit, selon le cas :

- a) isolée;
- b) mise en quarantaine;
- c) hospitalisée;
- d) vaccinée;
- e) inoculée;
- f) soumise à un examen médical;
- g) l'objet de soins médicaux,

et que la personne omet ou refuse d'obtempérer à l'ordre ou à la demande, l'auteur de l'ordre ou de la demande peut porter devant un juge de paix une dénonciation dans laquelle il allègue que la personne est soupçonnée

- h) soit de souffrir d'une maladie contagieuse;
- i) soit d'avoir été exposée à une maladie contagieuse ou d'avoir été en contact avec une personne ainsi atteinte.

Le juge de paix peut alors émettre un mandat selon les modalités prévues ci-après.

Émission du mandat

19(2) Un mandat émis en vertu du paragraphe (1) doit porter la signature du juge de paix qui l'émet et peut être adressé à tout agent de la paix au Manitoba.

Contenu du mandat

19(3) Un mandat émis en vertu du paragraphe (1) doit contenir une description de la personne contre laquelle la dénonciation a été portée ainsi qu'un exposé de l'allégation énoncée dans l'accusation.

Arrestation sous mandat

19(4) La personne à laquelle un mandat émis en vertu du paragraphe (1) est adressée doit arrêter la personne décrite dans le mandat et l'amener sans délai devant le juge de paix qui a émis le mandat ou devant tout autre juge, de façon qu'une enquête puisse être faite relativement à l'allégation énoncée dans la dénonciation.

Action on apprehension

19(5) Where a person apprehended under a warrant issued under subsection (1) is brought before a justice, the justice may, by his warrant, commit the person to the custody of a peace officer or other person, or to such custody as to the justice seems fit, until the question of the allegation against the person is determined.

Hearing

19(6) As soon as possible after a person has been apprehended under a warrant issued under subsection (1), the justice before whom the person is brought shall hold a hearing to inquire into the allegation against the person; and for that purpose the justice has the like authority of compelling the attendance of witnesses as a magistrate would have in a case being tried before him under *The Summary Convictions Act*.

Order

19(7) Where, after hearing all the evidence, the justice is satisfied that the allegation set out in the information is true, he may, subject to section 32, order the person named in the information

- (a) to be isolated; or
- (b) to be quarantined; or
- (c) to be hospitalized; or
- (d) to be vaccinated; or
- (e) to be inoculated; or
- (f) to submit to or obtain a medical examination; or
- (g) to submit to or obtain medical treatment;

as the case requires as provided under this Act or the regulations, and may order the person kept in custody in such place as may be directed by the justice until the person has complied with the provisions of the order.

Cost of abatement, etc.

20 Where under this Act or the regulations a person is ordered or required

- (a) to abate an insanitary condition; or
- (b) to vacate premises; or
- (c) to demolish a building or structure; or
- (d) to do anything; or
- (e) to desist from doing anything

Mesures à prendre après l'arrestation

19(5) Lorsqu'une personne arrêtée en vertu d'un mandat émis en vertu du paragraphe (1) est amenée devant un juge, le juge peut, par voie de son mandat, remettre la personne à la garde d'un agent de la paix ou de toute autre personne qu'il juge appropriée jusqu'à ce que la question relative à l'allégation portée contre la personne soit résolue.

Audition

19(6) Le plus tôt possible après qu'une personne a été arrêtée en vertu d'un mandat émis en vertu du paragraphe (1), le juge de paix devant lequel la personne est amenée doit tenir une audition afin d'examiner l'allégation portée contre cette personne. À cette fin, le juge a les mêmes pouvoirs pour contraindre des témoins à comparaître qu'aurait un magistrat dans une cause instruite devant lui en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Ordonnance

19(7) Si, après avoir entendu toute la preuve, le juge de paix est convaincu que l'allégation énoncée dans l'accusation est vraie, il peut, sous réserve de l'article 32, ordonner que la personne nommée dans la dénonciation soit, selon le cas et conformément à la présente loi et aux règlements :

- a) isolée;
- b) mise en quarantaine;
- c) hospitalisée;
- d) vaccinée;
- e) inoculée;
- f) soumise à un examen médical;
- g) l'objet de soins médicaux.

Il peut de même ordonner que la personne soit gardée sous surveillance dans un endroit qu'il détermine jusqu'à ce qu'elle ait obtempéré aux dispositions de l'ordonnance.

Frais

20 Lorsqu'en vertu de la présente loi ou des règlements, il est ordonné ou demandé à une personne :

- a) de faire cesser un état insalubre;
- b) d'évacuer des lieux;
- c) de démolir un bâtiment ou une construction;
- d) de faire quelque chose;
- e) de cesser de faire quelque chose,

and the person does not comply with the order or requirement, after the expiry of the time within which the order or requirement may be appealed under this Act, the person making the order or requirement may take such steps and do such things as are necessary

- (f) to abate the insanitary condition; or
- (g) to vacate the premises; or
- (h) to demolish the building or structure; or
- (i) to have the thing done; or
- (j) to prevent the thing being done;

as the case may require; and the amount of the expense incurred in that respect is a debt due to, and may be recovered by, the municipality within which the condition, premises, building or structure is situated or within which the thing is done or prevented from being done, or the government where the condition, premises, building or structure is situated in unorganized territory or the thing is done or prevented from being done in unorganized territory.

Recovery of expenses

21 Where expense incurred under section 20 is not paid to the municipality or the government, the amount thereof may be

- (a) collected as a debt owing to the municipality or the government, as the case may be; or
- (b) entered as a tax on the tax roll of the municipality against the property with respect to which the expense was incurred and recovered in the same manner as municipal taxes.

Entry of owner of land under lease

22 Where, under this Act or the regulations, the owner of any premises is ordered or required to do anything with respect to the premises, he may, notwithstanding the provisions of any lease or tenancy, oral or written, enter on the premises by himself, his agents, or his employees, for the purpose of complying with the order or the requirement.

DISINTERMENT

Order for disinterment

23(1) No person shall, for any purpose, disinter a body buried in a building, cemetery or other place, unless he has obtained from the minister, on written application in a form prescribed by the minister, an order authorizing the disinterment.

et que la personne n'obtempère pas à l'ordre ou à la demande, l'auteur de l'ordre ou de la demande peut, après l'expiration du délai imparti par la présente loi pour interjeter appel, prendre toute mesure et accomplir tout acte nécessaires :

- f) à la cessation de l'état insalubre;
- g) à l'évacuation des lieux;
- h) à la démolition du bâtiment ou de l'édifice;
- i) à l'accomplissement de l'acte;
- j) à la cessation de l'acte,

selon le cas. Le montant des dépenses engagées à cet égard constitue une dette exigible et recouvrable par la municipalité dans laquelle l'état insalubre, les lieux, le bâtiment ou l'édifice est situé ou dans laquelle l'acte est accompli ou est empêché d'être accompli, ou par le gouvernement si l'état insalubre, les lieux, le bâtiment ou l'édifice est situé sur un territoire non organisé ou si l'acte est accompli ou empêché d'être accompli sur un territoire non organisé.

Recouvrement des frais

21 Si les dépenses engagées en application de l'article 20 ne sont pas payées à la municipalité ou au gouvernement, le montant peut être :

- a) soit recouvré comme une dette due à la municipalité ou au gouvernement, selon le cas;
- b) soit comptabilisé comme une taxe au rôle d'évaluation de la municipalité, contre le bien en rapport avec lequel la dépense a été faite, et recouvré de la même manière que les taxes municipales.

Prise de possession par le propriétaire

22 Lorsqu'en vertu de la présente loi ou des règlements il est ordonné ou demandé au propriétaire des lieux d'y accomplir un acte, le propriétaire peut, malgré les dispositions de tout bail ou occupation, oral ou écrit, pénétrer dans les lieux, ou y envoyer ses représentants ou ses employés dans le but de se conformer à l'ordre ou à la demande.

EXHUMATION

Ordonnance d'exhumation

23(1) Nul ne peut, sous aucun prétexte, exhumer un corps enterré dans un édifice, un cimetière ou tout autre endroit, à moins d'avoir reçu du ministre, sur demande écrite rédigée en la forme prescrite par celui-ci, un arrêté autorisant l'exhumation.

Granting of order

23(2) The minister, if he deems it proper to do so, may on application therefor, grant an order for disinterment of a body, and the order shall be issued in duplicate and both copies shall be sealed with the seal of the department and be signed by the minister or his deputy.

Contents of application

24(1) The application for an order authorizing disinterment shall state the reason why, or the purpose for which, the disinterment is requested, and, if it is for re-interment, shall specify the building, cemetery, or other place, in which it is proposed to make the re-interment, and, if it is for any other disposition thereof, shall specify the disposition and the place thereof; and the application shall be verified by the affidavit of a person having knowledge of the facts.

Documents to accompany application

24(2) An application for an order authorizing disinterment shall be accompanied by

(a) a certified copy of the registration of the death of the person whose body it is desired to disinter, including the medical certificate filed with the registration;

(b) in the case of an application by a person who is neither the owner of, nor the person having the legal custody or charge of, the building, cemetery, or place, in which the body is buried, proof of the consent of the owner to the disinterment or, in the absence of his consent, proof that reasonable notice of the application has been given to the owner or to a person having legal custody or charge as aforesaid; and

(c) if it is desired to disinter the body for any purpose other than the immediate re-interment thereof in another part of the building, cemetery, or place, in which it is buried at the time the application is made, the written approval of the Minister of Justice thereto.

S.M. 1993, c. 48, s. 90.

Authority to cemetery owner

25(1) An order made under subsection 23(1) is sufficient authority to the owner of, or the person having the legal custody or charge of, the building, cemetery, or place, in which the body is buried to allow the disinterment thereof.

Prise de l'arrêté

23(2) Le ministre peut, suite à la requête, prendre un arrêté autorisant l'exhumation du corps s'il le juge opportun. L'arrêté doit être délivré en double et les deux copies doivent porter le sceau du ministère et être signées par le ministre ou son sous-ministre.

Contenu de la demande

24(1) La demande pour un arrêté autorisant l'exhumation doit indiquer la raison pour laquelle l'exhumation est demandée et, s'il s'agit d'une nouvelle inhumation, doit spécifier le bâtiment, le cimetière ou autre endroit dans lequel on se propose de faire la nouvelle inhumation. S'il s'agit d'une autre disposition du corps, la demande doit indiquer laquelle ainsi que l'endroit où elle se fera. La demande doit être attestée par l'affidavit d'une personne qui a une connaissance personnelle des faits.

Documents qui accompagnent la demande

24(2) Une demande pour un arrêté autorisant l'exhumation doit être accompagnée des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme de l'inscription du décès de la personne dont on souhaite exhumer le corps, y compris le certificat médical déposé avec l'inscription;

b) dans le cas d'une demande faite par une personne qui n'est ni le propriétaire, ni la personne qui a la garde légale du bâtiment, du cimetière ou de l'endroit où est enterré le corps, une preuve du consentement du propriétaire à l'exhumation ou, à défaut de consentement, une preuve qu'un avis raisonnable de la demande lui a été donné ou a été donné à la personne ayant la garde légale;

c) si l'on désire exhumer le corps dans un autre but que sa nouvelle inhumation immédiate dans une autre partie du bâtiment, du cimetière ou de l'endroit dans lequel il est enterré au moment de la demande, l'approbation écrite du ministre de la Justice.

L.M. 1993, c. 48, art. 90.

Autorisation au propriétaire du cimetière

25(1) Un arrêté pris en vertu du paragraphe 23(1) constitue une autorisation suffisante pour le propriétaire ou la personne qui a la garde légale du bâtiment, du cimetière ou de l'endroit où est enterré le corps, de permettre l'exhumation.

Offence and penalty

25(2) A person who disinters a body, or causes a body to be disinterred, pursuant to an order obtained under subsection 23(1), shall not dispose thereof in any manner other than that authorized by the order; and any person who disobeys this subsection is guilty of an offence.

Permit for re-burial

26 Subject to section 27, a burial permit for the burial, removal, or other disposition, of a disinterred body shall be issued by the Director of Vital Statistics on

- (a) receipt of a written request therefor;
- (b) production to, and filing with, him of one of the duplicate originals of the order made under section 23 by virtue of which the body was disinterred; and
- (c) payment of the fee prescribed under *The Vital Statistics Act*.

Proceedings under Fatality Inquiries Act

27 Nothing in this Act limits or abridges the authority under *The Fatality Inquiries Act* of the chief medical examiner or a medical examiner appointed under that Act or of the member of the Executive Council charged with the administration of that Act; and a burial permit for burial, removal, or other disposition of a body disinterred on an order made under *The Fatality Inquiries Act* shall be issued by the Director of Vital Statistics on the written request of the member of the Executive Council charged with the administration of that Act accompanied by a copy of the order for disinterment; but no fee is payable for the burial permit in that case.

REGULATIONS

Regulations

28 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations and orders as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation or order made under, and in accordance with the authority granted by, this section has the force of law; and without restricting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make regulations and orders,

Infraction et peine

25(2) Quiconque exhume ou fait exhumer un corps conformément à un arrêté obtenu en vertu du paragraphe 23(1) ne peut en disposer d'une manière autre que celle autorisée par l'arrêté. Quiconque contrevient au présent paragraphe est coupable d'une infraction.

Permis d'enterrement

26 Sous réserve de l'article 27, un permis d'enterrement, pour l'enterrement, le déplacement, ou toute autre disposition d'un corps exhumé doit être délivré par le directeur de l'État civil :

- a) sur réception d'une demande écrite à cet effet;
- b) sur production ou dépôt auprès de lui d'une des copies originales de l'arrêté pris en vertu de l'article 23 et permettant l'exhumation du corps;
- c) sur paiement des droits prescrits en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Loi sur les enquêtes médico-légales

27 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs conférés par la *Loi sur les enquêtes médico-légales* au médecin légiste en chef, à un médecin légiste nommé en vertu de cette loi ou au membre du Conseil exécutif chargé de l'application de cette loi. Un permis d'enterrement pour l'enterrement, le déplacement ou toute autre disposition d'un corps exhumé aux termes d'un ordre rendu en vertu de la *Loi sur les enquêtes médico-légales* doit être délivré par le directeur de l'État civil sur demande écrite du membre du Conseil exécutif chargé de l'application de cette loi, accompagnée d'une copie de l'arrêté d'exhumation. Aucun droit n'est payable pour l'obtention du permis d'enterrement dans ce cas.

RÈGLEMENTS

Règlements

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements et des décrets d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements et décrets ont force de loi. Il peut notamment, prendre des règlements et décrets :

(a) respecting the prevention, treatment, medication, and suppression of disease;

(b) respecting the supplying of medical, surgical, and obstetrical aid, accommodation, and medicine and such articles as are deemed necessary for preventing or mitigating any disease;

(c) designating diseases as communicable disease;

(d) requiring specified persons to report, to the minister or a specified officer in the department or both, cases of communicable disease or disease dangerous to the public health, and prescribing the time for reporting and the information to be reported;

(e) respecting the evacuation of persons from localities where there are a large number of cases of a communicable disease or a disease dangerous to public health;

(f) respecting the isolation, hospitalization, or quarantine of persons having or who have been exposed to a communicable disease or a disease dangerous to public health;

(g) respecting the isolation of localities in which there is a high incidence of cases of a communicable disease or a disease dangerous to the public health, and preventing persons or conveyances from leaving such a locality and detaining persons or conveyances who or which have come from the locality for the purposes of inspection or disinfection or both;

(h) respecting the cleaning, washing, scrubbing, painting, piping, purification, and disinfection, of rooms, clothing, utensils, and articles, used by persons suffering from a communicable disease or a disease dangerous to the public health;

(i) respecting the treatment and disposition of persons having or who have been exposed to a communicable disease or a disease dangerous to the public health;

a) relativement à la prévention, au traitement, à la médication et à la suppression d'une maladie;

b) relativement à la fourniture de soins et d'installations médicaux, chirurgicaux et obstétricaux, de médicaments et de tous les articles nécessaires à la prévention ou l'atténuation d'une maladie;

c) désignant des maladies comme étant contagieuses;

d) demandant à des personnes désignées de faire rapport au ministre ou à un fonctionnaire du ministère, ou aux deux, des cas de maladies contagieuses ou de maladies qui représentent un danger pour la santé publique, et prescrivant le délai pour faire le rapport ainsi que l'information qui doit y être donnée;

e) relativement à l'évacuation des personnes de localités où il y a un grand nombre de cas d'une maladie contagieuse ou d'une maladie qui représente un danger pour la santé publique;

f) relativement à l'isolation, l'hospitalisation ou la mise en quarantaine de personnes ayant une maladie contagieuse ou une maladie qui représente un danger pour la santé publique, ou ayant été exposées à une telle maladie;

g) relativement à l'isolation de localités dans lesquelles se révèlent fréquemment des cas d'une maladie contagieuse ou d'une maladie qui représente un danger pour la santé publique et empêchant les personnes ou les moyens de transport de quitter une telle localité et détenant les personnes ou moyens de transport venant de ces localités dans le but de les inspecter ou de les désinfecter ou les deux;

h) relativement au nettoyage, au lavage, au nettoyage à la brosse, à la peinture, à la ventilation, à la purification et à la désinfection des chambres, vêtements, ustensiles et autres articles utilisés par les personnes souffrant d'une maladie contagieuse ou d'une maladie qui représente un danger pour la santé publique;

i) relativement au traitement et au sort des personnes ayant une maladie contagieuse ou une maladie qui représente un danger pour la santé publique, ou ayant été exposées à telle maladie;

(j) subject to section 32, respecting the compulsory vaccination, inoculation, or immunization against communicable diseases or diseases dangerous to the public health of persons residing in or entering the province who are not already vaccinated, inoculated, or immunized or not sufficiently protected by previous vaccination, inoculation, or immunization;

(k) respecting the compulsory examination by clinical and bacteriological methods and by specified tests, the compulsory treatment, and, if necessary, the detention, of persons infected or suspected of being infected with any venereal disease, and prohibiting any person who is not a duly qualified medical practitioner, or acting under the direction of a duly qualified medical practitioner, from attending upon or treating a person suffering from any such disease;

(l) declaring certain conditions or circumstances to insanitary conditions and declaring that certain acts contribute to insanitary conditions;

(m) respecting the prevention and removal or abatement of insanitary conditions on public or private property and the prevention of acts that contribute to insanitary conditions;

(n) respecting the cleaning, washing, scrubbing, lime washing, papering, painting, purifying, ventilating, disinfecting and disinfesting or any of them, of premises by the owners or occupiers thereof or at the expense of the owners or occupiers thereof;

(o) respecting the inspection of public conveyances and of persons travelling thereby and things contained therein or being shipped thereby and for the detention of such public conveyances or things for the purpose of cleaning, washing, scrubbing, purifying, disinfecting or disinfesting;

(p) respecting the construction, maintenance, cleansing, and disinfection, of drains, sewerage systems, sewers, sewage treatment plants, sewage disposal plants, and the location, cleansing, and disinfection of water closets, cess pools, septic tanks, privies, and other methods of disposing of sewage and waste;

j) sous réserve de l'article 32, relativement à la vaccination, à l'inoculation ou l'immunisation obligatoires de personnes qui résident ou qui entrent dans la province et qui ne sont pas vaccinées, inoculées, immunisées ou suffisamment protégées par une vaccination, une inoculation, ou une immunisation antérieures contre une maladie contagieuse ou une maladie qui représente un danger pour la santé publique;

k) relativement à l'examen obligatoire par des méthodes cliniques et bactériologiques et par des tests spécifiques, au traitement et, si nécessaire à la détention obligatoires de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être par une maladie vénérienne, et interdisant à toute personne qui n'est pas médecin ou agissant sous la surveillance d'un médecin de soigner une personne souffrant d'une telle maladie;

l) déclarant certaines conditions ou circonstances insalubres et certains actes de nature à contribuer aux états insalubres;

m) relativement à la prévention et à la cessation de l'état insalubre dans un bien public ou privé et la prévention d'actes qui contribuent aux états insalubres;

n) relativement au nettoyage, au lavage, au nettoyage à la brosse, au blanchissage à la chaux, au tapissage, à la peinture, à la purification, à la ventilation, à la désinfection et à la désinsectisation des lieux ou d'une partie de ceux-ci par les propriétaire ou les occupants ou aux frais des propriétaires ou des occupants;

o) relativement à l'inspection des moyens de transport public, des personnes qui voyagent à bord et des choses qu'ils transportent et à la détention de ces moyens de transport et des choses qu'ils contiennent dans le but de les nettoyer, les laver, les nettoyer à la brosse, les purifier, les désinfecter ou les désinsectiser;

p) relativement à la construction, à l'entretien, au nettoyage et à la désinfection des drains, des systèmes d'égouts, des égouts, des usines de traitement des eaux usées, des usines d'évacuation des eaux usées et l'emplacement, le nettoyage et la désinfection des cabinets, des puis d'absorption, des fosses septiques et aux autres méthodes d'élimination des eaux usées et des déchets;

(q) respecting the location, construction, maintenance, cleansing, and disinfection, of waste disposal grounds, incinerators, and other means of disposing of refuse and waste material;

(r) respecting the accumulation and disposal of refuse, waste material, debris, and junk on private or public property;

(s) respecting the construction, maintenance, and purification, of water systems, and water supplies, including the testing and analysis of water therefrom, and the inspection and approval of sources of water supply;

(t) preventing the pollution or fouling of wells, underground waters, and springs, and the cutting and storing of ice;

(u) respecting the inspection, approval, and operation, of premises open to the public where food is prepared for consumption, sold for consumption, or consumed;

(v) respecting the inspection and regulation of the production, processing, distribution, and sale of milk and milk products and respecting the health of persons employed in premises where milk or milk products are processed, and the sampling, testing, and certification of milk and milk products;

(w) respecting the testing of livestock and poultry for diseases communicable to man;

(x) respecting the inspection, and regulating the location, construction, furnishings, equipping, maintenance, cleaning, washing, scrubbing, painting, and disinfecting of premises where animals are slaughtered for human food, and of premises in which food or food products are prepared, cured, preserved, or packed for sale for human consumption;

q) relativement à l'emplacement, la construction, l'entretien, le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation des terrains d'épuration des eaux usées, des incinérateurs, et des autres moyens d'élimination des déchets;

r) relativement à l'accumulation et à l'élimination des ordures, des déchets, des débris et de la ferraille sur une propriété publique ou privée;

s) relativement à la construction, l'entretien et la purification des réseaux d'approvisionnement en eau et des approvisionnements d'eau, y compris l'examen et l'analyse de leur eau et l'inspection et l'approbation des sources d'approvisionnement en eau;

t) prévenant la pollution ou l'obstruction des puits, des eaux souterraines et des sources ainsi que le bris et l'accumulation de la glace;

u) relativement à l'inspection, l'approbation et l'exploitation de lieux ouverts au public et dans lesquels la nourriture est préparée pour consommation, vendue pour consommation ou consommée;

v) relativement à l'inspection et à la réglementation de la production, la transformation, la distribution et la vente du lait et des produits laitiers et à la santé des personnes employées dans les endroits où le lait ou les produits laitiers sont transformés et l'échantillonnage, l'examen et la certification du lait et des produits laitiers;

w) relativement à l'inspection des animaux de ferme et de la volaille afin de déceler des maladies transmissibles à l'homme;

x) relativement à l'inspection et règlementant l'emplacement, la construction, les accessoires, l'équipement, l'entretien, le nettoyage, le lavage, le nettoyage à la brosse, la peinture et la désinfection des lieux dans lesquels des animaux sont abattus en vue de l'alimentation des humains, et les lieux dans lesquels les aliments ou les produits alimentaires sont préparés, fumés, conservés ou emballés pour vente et consommation;

(y) respecting the inspection and regulation of food, and the regulation and inspection of the method of production, processing, manufacturing, sale, shipment, storage, transportation and handling of food, equipment in food handling plants and containers used for food, and respecting the use of labels and markings indicating that certain foods have been prepared in premises or under conditions that meet certain standards prescribed in the regulations;

(z) respecting the site, construction, plumbing, lighting, ventilation, heating, furnishings, equipment, and sanitary condition of buildings used for human habitation or for business purposes and the inspection thereof;

(aa) respecting the sanitary condition of summer resorts, tourist camps, recreational camps or resorts, lumber camps, construction camps, mining camps, and industrial camps;

(bb) requiring employers of labour in lumber camps, construction camps, mining camps and industrial camps, or certain classes thereof, to employ or retain a duly qualified medical practitioner to care for employees and respecting the responsibility of such employers for the medical, surgical, and hospital care of their employees;

(cc) regulating the location, construction, and method of carrying on, any trade, business, or industry, that is or may become noxious or offensive or that, by the regulations, is declared to be noxious or offensive;

(dd) respecting the construction, repair, renewal, alteration, inspection, labelling, and sale, of stuffed articles, including mattresses, quilts, covers, pillows, bedding, quilted clothing, upholstered furniture, and toys, and the treating, processing, sterilizing, disinfecting, and disinfecting, of materials used therein, and requiring any such articles to be stamped, marked, or labelled, as prescribed in the regulations;

y) relativement à l'inspection et à la réglementation des aliments, et à la réglementation et l'inspection de la méthode de production, de transformation, de fabrication, de vente, d'expédition, d'entreposage, de transport, de manutention des aliments, de l'équipement dans les usines de manutention et les conteneurs utilisés pour les aliments et relativement à l'utilisation d'étiquettes et de marquages indiquant que certains aliments ont été préparés sur les lieux et dans des conditions répondant aux normes prescrites dans les règlements;

z) relativement au site, à la construction, à la plomberie, à l'éclairage, à la ventilation, au chauffage, aux accessoires, à l'équipement et à l'état sanitaire des bâtiments utilisés pour l'habitation des humains ou à des fins commerciales, ainsi qu'à l'inspection de ceux-ci;

aa) relativement à l'état sanitaire des stations estivales, des camps de touristes, des stations et camps de récréation, des camps de bûcherons, des chantiers de construction, des chantiers miniers et industriels;

bb) enjoignant aux employeurs des camps de bûcherons, des chantiers de construction, des chantiers miniers et des chantiers industriels, ou à une partie de ceux-ci de retenir les services d'un médecin afin qu'il soigne les employés et relativement à la responsabilité de ces employeurs pour les soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers de leurs employés;

cc) réglementant l'emplacement, la construction et la méthode d'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, qui est ou peut devenir nocif ou nuisible ou qui est déclaré nocif ou nuisible par les règlements;

dd) relativement à la construction, à la réparation, au renouvellement, à la modification, à l'inspection, à l'étiquetage et à la vente d'articles rembourrés, y compris les matelas, courtepointes, couvertures, oreillers, la literie, les vêtements molletonnés, les meubles et les jouets, ainsi qu'au traitement, à la transformation, à la stérilisation, à la désinfection et à la désinsectisation des matières utilisées, et exigeant que tous ces articles soient timbrés, marqués ou étiquetés conformément aux règlements;

(ee) prohibiting the carrying on of any business, occupation, trade, or industry, or of any act, that may be detrimental to the public health;

(ff) requiring persons carrying on various businesses, trades, industries, occupations, or undertakings, to be licensed or registered or to obtain a permit and without limiting the generality of the foregoing;

(i) persons who operate public premises where food is prepared for consumption, served for consumption, or consumed,

(ii) persons who operate premises where food or food products are processed or prepared for human consumption or are consumed,

(iii) persons who operate premises other than hospitals licensed under *The Hospitals Act*, and who undertake the care and treatment of patients,

(iv) persons who carry on any trade, business, or industry, that is declared by the regulations to be noxious or offensive,

(v) persons who carry on or operate any other business, trade, or industry, that is subject to the regulations,

and prescribing the terms and conditions under which the licence or permit is granted or the registration permitted, and the fee payable therefor, and respecting cancellation, revocation, or suspension of any such licence, permit, or registration, and prohibiting the carrying on or operation of any such business, occupation, trade, industry, or undertaking, without a valid subsisting licence or permit or registration;

(gg) respecting the destruction of rodent pests, insect pests, and vermin of all kinds, and the methods and chemicals used in destroying them or controlling them;

ee) interdisant la poursuite d'une affaire, profession, commerce ou industrie ou de tout acte qui peut nuire à la santé publique;

ff) exigeant des personnes exploitant diverses affaires, commerces, industries ou entreprises ou exerçant une profession, qu'elles soient inscrites ou qu'elles obtiennent une licence ou un permis, notamment les personnes suivantes :

(i) les personnes qui exploitent des lieux publics où la nourriture est préparée, servie pour consommation, ou consommée,

(ii) les personnes qui exploitent des lieux où des aliments ou des produits alimentaires sont transformés ou préparés en vue de la consommation, ou sont consommés,

(iii) les personnes qui exploitent des lieux autres que des hôpitaux autorisés en vertu de la *Loi sur les hôpitaux*, et qui se chargent des soins et du traitement des malades,

(iv) les personnes qui exercent un commerce, exploitent une affaire ou une industrie qui est déclaré nocive ou nuisible par les règlements,

(v) les personnes qui exercent ou exploitent tout autre affaire, commerce, ou industrie soumis aux règlements,

et prescrivant les modalités et conditions suivant lesquelles la licence ou le permis sont accordés ou l'inscription permise et les droits payables pour leur obtention et relativement à l'annulation, la révocation ou la suspension de la licence, du permis ou de l'inscription et l'interdiction de l'exercice ou de l'exploitation d'une telle affaire, profession, commerce, industrie ou entreprise sans une licence, un permis ou un inscription valide et en vigueur;

gg) relativement à la destruction de rongeurs et d'insectes nuisibles et de parasites de toutes sortes ainsi qu'aux méthodes et produits chimiques utilisés pour leur destruction ou leur contrôle;

(hh) respecting the confinement and disposition of diseased or injured animals and the disposition of dead animals, including fixing the responsibility for disposing of an animal on any public authority, the owner, or the person causing the death;

(ii) respecting the interment of dead bodies and preparation and transportation of dead bodies for funeral services and burial, and the regulation and inspection of undertaking establishments, morgues, and other places used in connection therewith;

(jj) respecting the use, or prohibiting the use, of fluoroscopic shoe fitting devices or other fluoroscopic or x-ray devices for non-medical use in respect of humans;

(kk) respecting the medical and dental inspection of children;

(ll) respecting the qualifications, functions, duties and jurisdiction of medical officers of health, public health nurses and public health inspectors;

(mm) prescribing certificates or other means of identification for medical officers of health, public health nurses and public health inspectors;

(nn) respecting means of preventing accidental injury or death, and prescribing safety measures in respect of matters not dealt with specifically under any other Act of the Legislature;

(oo) prescribing forms for use under this Act.

S.M. 1992, c. 35, s. 58.

Application of regulations

29 A regulation may be made to apply to the whole or any part of the province.

hh) relativement à la détention et à la disposition d'animaux malades, blessés ou morts, y compris la désignation d'un pouvoir public, du propriétaire ou de la personne qui en a causé la mort, à titre de responsable de la disposition de l'animal;

ii) relativement à l'inhumation, à la préparation et au transport des cadavres pour les services funéraires et l'enterrement, et à la réglementation et à l'inspection d'entreprises de pompes funèbres, de morgues et d'autres endroits utilisés à cet effet;

jj) relativement à l'utilisation, ou à l'interdiction d'utiliser des appareils fluoroscopiques d'ajustage des souliers ou d'autres appareils fluoroscopiques ou de radiographie à des fins non-médicales à l'égard des humains;

kk) relativement à l'examen dentaire et médical des enfants;

ll) relativement aux titres, fonctions et à la juridiction des médecins hygiénistes, des infirmières d'hygiène publique et des inspecteurs d'hygiène publique;

mm) prescrivant les certificats et les autres moyens d'identification pour les médecins hygiénistes, les infirmières d'hygiène publique, et les inspecteurs d'hygiène publique;

nn) relativement aux moyens de prévention de la mort ou des blessures accidentelles et prescrivant les mesures de sécurité touchant les questions qui ne sont pas expressément prévues par une autre loi de la Législature;

oo) prescrivant les formules qui doivent être utilisées pour l'application de la présente loi.

L.M. 1992, c. 35, art. 58.

Application des règlements

29 Un règlement peut prévoir son application à la totalité ou à une partie de la province.

Service by registered or certified mail

30 Where under this Act or a regulation made thereunder notice is required to be given to any person and the manner of giving the notice is not set out or provided for in this or another Act of the Legislature, the notice may be given by registered mail or certified mail addressed to the person at the latest address known for him to the department.

By-laws of municipality

31(1) Subject to subsection (2), nothing in this Act or the regulations affects or impairs the validity of a by-law of a municipality relating to any of the matters dealt with in this Act or the regulations except in so far as the by-law is contrary to, or is in conflict with, or inconsistent with, this Act or the regulations; and in case of any conflict, inconsistency or repugnancy between a by-law of a municipality and this Act or a regulation, this Act or the regulation prevails.

By-laws suspended

31(2) A by-law or regulation of a municipality or any provision of a by-law or regulation of a municipality that is in any manner in conflict with, repugnant to, or inconsistent with this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations is suspended and of no effect.

Repugnancy of by-laws

31(3) A by-law that imposes further restrictions or requires further conditions than this Act or the regulations is not, solely by reason thereof, repugnant to or in conflict with or inconsistent with this Act or the regulations.

Exemption from vaccination, inoculation or treatment

32 The following persons are exempt from vaccination, inoculation or medical treatment:

- (a) a person who makes a statement in writing that he believes that vaccination, inoculation, or medical treatment for the prevention or cure of disease is prejudicial to health or that his religious beliefs are opposed to it, and furnishes the statement to the medical officer of health;
- (b) a child or ward of any such person.

Signification sous pli recommandé ou par poste certifiée

30 Lorsqu'en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, un avis doit être donné à une personne et que la manière dont l'avis doit être donné n'est pas indiquée ou prévue dans la présente ou dans toute autre loi de la Législature, l'avis peut être donné à la personne par courrier recommandé ou par poste certifiée à sa dernière adresse connue du ministère.

Arrêtés municipaux

31(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ne porte pas atteinte à la validité d'un arrêté municipal touchant un des sujets traités dans la présente loi ou les règlements sauf dans la mesure où l'arrêté est contraire à la présente loi ou aux règlements ou leur est incompatible. En cas de conflit, d'incompatibilité ou de contradiction entre un arrêté municipal et la présente loi ou un règlement, la présente loi ou le règlement prévaut.

Arrêtés municipaux suspendus

31(2) Un arrêté, un règlement municipal ou une disposition d'un arrêté ou d'un règlement municipal qui est contraire, incompatible ou en conflit avec la présente loi ou les règlements ou avec une disposition de la présente loi ou des règlements est suspendu et n'a pas d'effet.

Contradiction

31(3) Un arrêté municipal qui impose des restrictions ou des conditions additionnelles à celles imposées par la présente loi ou les règlements, n'est pas, de ce seul fait, contraire, incompatible ou en conflit avec la présente loi ou les règlements.

Exemption de vaccination, d'inoculation ou de traitement

32 Les personnes qui suivent sont exemptes de vaccination, d'inoculation ou de traitement médical:

- a) quiconque déclare par écrit que la vaccination, l'innoculation ou le traitement médical pour la prévention ou la guérison d'une maladie est nuisible à la santé ou que ses croyances religieuses s'y opposent, et remet la déclaration au médecin hygiéniste;
- b) l'enfant ou le pupille d'une telle personne.

OFFENCES AND PENALTY

INFRACTIONS ET PEINES

General penalty

33(1) A person who contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations, or who disobeys or fails to comply with or carry out an order or direction lawfully made or given under this Act or the regulations, is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$5,000. or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both.

Continuing offence

33(2) A violation of this Act or the regulations, or a failure to comply with this Act or the regulations or an order or direction lawfully made or given under this Act or the regulations that continues for more than one day, constitutes a separate offence on each day during which it continues.

Obstruction of officer

33(3) A person who wilfully obstructs an officer acting in pursuance of this Act or of the regulations in the discharge of his duty is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$5,000. or to imprisonment for a term not exceeding one month, or to both.

Selling biological products

33(4) Every person who sells either publicly or privately any biological product that has been supplied to him free of charge by or through the minister is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of \$5,000. or to imprisonment for a period of one month, or to both.

S.M. 1996, c. 15, s. 2.

Quashing of convictions

34 No warrant, order, or conviction, or other proceeding, matter, or thing, done, issued, or transacted, in or relating to the execution of this Act, shall be vacated, quashed, or set aside, for want of form.

Peines générales

33(1) Quiconque contrevient ou omet d'observer une disposition de la présente loi ou des règlements, ou qui désobéit ou omet d'observer ou d'appliquer un arrêté, ou autre ordre légalement rendu ou une directive légalement donnée en vertu de la présente loi ou des règlements, commet une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité une amende d'au plus 5 000 \$ ou un emprisonnement d'au plus trois mois ou l'une et l'autre de ces deux peines.

Infraction continue

33(2) La violation de la présente loi ou des règlements ou le défaut d'observer la présente loi, les règlements, un arrêté ou autre ordre légalement rendu ou une directive légalement donnée en vertu de la présente loi ou des règlements qui se continue pendant plus d'une journée constitue une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

Entrave au travail d'un fonctionnaire

33(3) Quiconque, entrave volontairement, le travail d'un fonctionnaire agissant en sa capacité officielle conformément à la présente loi ou aux règlements dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité une amende d'au plus 5 000 \$ ou un emprisonnement d'au plus un mois ou l'une et l'autre de ces deux peines.

Vente de produits biologiques

33(4) Quiconque vend publiquement ou en privé un produit biologique qui lui a été donné gratuitement par le ministère ou par son entremise commet une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de 5 000 \$ ou un emprisonnement d'un mois ou l'une et l'autre de ces deux peines.

L.M. 1996, c.15 , art. 2.

Annulation des condamnations

34 Un mandat, arrêté, ordre, condamnation ou autre acte de procédure, question ou chose faite, émise ou réglée dans l'application de la présente loi ne peut être annulé ou cassé pour vice de forme.

35 Repealed.

S.M. 1996, c. 15, s. 3.

Disposition of penalty

36 Every fine recovered under this Act upon a prosecution brought by, or at the instance of, an officer of a municipality shall be paid to the municipality in which the offence was committed; and every fine recovered upon any other prosecution shall be paid to the Minister of Finance.

35 Abrogé.

L.M. 1996, c.15 , art. 3.

Affectation de l'amende

36 Toute amende recouvrée en vertu de la présente loi à la suite d'une poursuite introduite par un représentant officiel d'une municipalité ou à la demande de celui-ci, doit être payée à la municipalité dans laquelle l'infraction a été commise. Toute amende recouvrée en rapport avec une autre poursuite doit être payée au ministre des Finances.

EVIDENCE

PREUVE

Certificate of Director of Provincial Laboratory

37(1) In any action, prosecution, proceeding or hearing under this Act, or for the purpose of enforcing this Act or the regulations, the certificate of the Director of the Provincial Laboratory in the department as to whether or not any substance, material or object indicates the occurrence of a communicable disease is prima facie proof of the facts set out in the certificate.

Certificate respecting tuberculosis

37(2) In any action, prosecution, proceeding, or hearing under this Act, or for the purpose of enforcing this Act or the regulations, the certificate of

(a) the Medical Director of The Sanatorium Board of Manitoba; or

(b) the director of preventive medical services employed by the government under the minister;

as to whether or not the person named in the certificate has infectious tuberculosis, is prima facie proof that that person has or has not infectious tuberculosis, as the case may be.

Certificat du directeur du Laboratoire provincial

37(1) Dans toute action, poursuite ou instance entamée ou audience tenue en vertu de la présente loi, ou en vue d'appliquer la présente loi ou les règlements, le certificat du directeur du Laboratoire provincial au ministère à l'effet qu'une substance, une matière ou un objet révèle l'existence d'une maladie contagieuse ou non constitue une preuve prima facie des faits énoncés dans le certificat.

Certificat relatif à la tuberculose

37(2) Dans toute action, poursuite ou instance entamée ou audition tenue en vertu de la présente loi, ou en vue d'appliquer la présente loi ou les règlements, le certificat de l'une ou l'autre des personnes énumérées ci-dessous à l'effet qu'une personne nommée dans le certificat est atteinte ou non d'une tuberculose infectieuse est une preuve prima facie que cette personne a ou n'a pas la tuberculose infectieuse, selon le cas :

a) le directeur médical de la Commission des sanatoriums du Manitoba;

b) le directeur des services médicaux de prévention employé par le gouvernement sous le contrôle du ministre.

Certificate of Provincial Chemist

37(3) In any action, prosecution, proceeding, or hearing under this Act, or for the purpose of enforcing this Act or the regulations, the certificate of the Provincial Chemist in the department as to the chemical analysis of any substance, material, or object or as to whether any substance, material, or object contains, is affected by or carries, any impurity or contaminant is prima facie proof of the facts set out in the certificate.

Where examination and treatment not an assault

38 A physical examination, inoculation, vaccination, or medical treatment, administered in compliance with this Act or the regulations, or in compliance with an order lawfully made under this Act or the regulations, by a duly qualified medical practitioner to a person, whether that person consents or not, and whether that person is an adult or a minor, does not constitute an assault against that person.

Certificat du chimiste provincial

37(3) Dans toute action, poursuite ou instance entamée ou audition tenue en vertu de la présente loi ou en vue d'appliquer la présente loi ou les règlements, le certificat du chimiste provincial au ministère quant à l'analyse chimique de toute substance, matière ou objet ou à l'effet qu'une substance, une matière ou un objet contient ou comporte une impureté ou un contaminant est une preuve prima facie des faits énoncés dans le certificat.

Examen et traitement

38 L'examen physique, l'inoculation, la vaccination ou le traitement médical fait ou administré par un médecin à une personne conformément à la présente loi, aux règlements, à un arrêté ou à un ordre rendu légalement en vertu de la présente loi ou des règlements, que la personne y consente ou non, qu'elle soit majeure ou mineure, ne constitue pas des voies de fait contre cette personne.

EXPENSES**Costs payable from Consolidated Fund**

39(1) Subject to subsection (2), the costs of administering this Act shall be paid from the Consolidated Fund with moneys authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied.

Expenses of medical officer of health

39(2) Subject to subsection (3), subsection 7(2) and the regulations, all expenses incurred by a medical officer of health, a public health nurse, or a public health inspector in a municipality in the performance of his duties and functions, or in the exercise of his authority, under this Act or the regulations, or under any other Act of the Legislature or any regulations made thereunder, shall be paid by the municipality forthwith upon the presentation of the written certificate of the medical officer of health.

FRAIS**Frais payables sur le Trésor**

39(1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais d'administration de la présente loi sont payés sur le Trésor au moyen des sommes affectées à cette fin par une loi de la Législature.

Frais du médecin hygiéniste

39(2) Sous réserve du paragraphe (3) et du paragraphe 7(2) et des règlements, les frais engagés par un médecin hygiéniste, une infirmière d'hygiène publique ou un inspecteur d'hygiène publique dans l'exécution de ses fonctions dans une municipalité, en vertu de la présente loi ou des règlements ou en vertu de toute autre loi de la Législature ou des règlements pris en application de celle-ci, doivent être payés par la municipalité immédiatement, sur présentation du certificat écrit du médecin hygiéniste.

Responsibility of regional health authority for expenses

39(3) Subject to subsection 7(2), subsection (4) and the regulations, any expenses incurred by a medical officer of health or by a public health nurse in the performance of duties or the exercise of powers under this or any other Act, or under any regulations, in a health region shall be paid by the regional health authority for the health region.

Responsibility of The City of Winnipeg for expenses

39(4) Any expenses incurred by a medical officer of health appointed by the council of The City of Winnipeg in the performance of duties or the exercise of powers under this or any other Act, or under any regulations, shall be paid by The City of Winnipeg.

S.M. 1996, c. 53, s. 85; S.M. 1997, c. 41, s. 23.

Dépenses à la charge des offices régionaux

39(3) Sous réserve du paragraphe 7(2), du paragraphe (4) et des règlements, chaque office régional de la santé rembourse aux médecins hygiénistes et aux infirmières d'hygiène publique les frais qu'ils engagent au sein de la région sanitaire relevant de l'office, dans l'exécution de leurs attributions en application d'une loi ou d'un règlement, y compris la présente loi et ses règlements.

D

39(4) La ville de Winnipeg rembourse aux médecins hygiénistes qu'elle nomme les frais qu'ils engagent dans l'exécution de leurs attributions en application d'une loi ou d'un règlement, y compris la présente loi et ses règlements.

L.M. 1996, c. 53, art. 85; L.M. 1997, c. 41, art. 23.

CHAPTER P210

THE PUBLIC HEALTH ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Duties of minister, supply of medical supplies
- 3 Powers of minister and deputy minister

MEDICAL OFFICERS OF HEALTH

- 4 Appointment, duties and remuneration
- 5 Duties
- 6 Agreement with medical officer of health
- 7 Conferences

PUBLIC HEALTH INSPECTORS

- 8 Appointment and remuneration
- 9 Duties

PUBLIC HEALTH NURSES

- 10 Appointment of public health nurses
- 11 Duties

POWERS AND AUTHORITY OF HEALTH OFFICIALS

- 12 Powers of medical officers of health
- 13 Powers of public health inspectors
- 14 Powers of public health nurse
- 15 Minister may initiate investigations
- 16 Assistance in enforcing Act and regulations

PROCEDURE ON ORDERS

- 17 Procedure on order of medical officer of health
- 18 Appeal against order
- 19 Laying of information and warrant where non-compliance with order
- 20 Cost of carrying out order where non-compliance

CHAPITRE P210

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Fonctions du ministre et fourniture de médicaments
- 3 Pouvoirs du ministre et du sous-ministre

MÉDECINS HYGIÉNISTES

- 4 Nomination de médecins hygiénistes et de médecins hygiénistes adjoints
- 5 Fonctions du médecin hygiéniste
- 6 Entente avec un médecin hygiéniste
- 7 Conférences

INSPECTEURS D'HYGIÈNE PUBLIQUE

- 8 Nomination et rémunération
- 9 Fonctions

INFIRMIÈRES D'HYGIÈNE PUBLIQUE

- 10 Nomination d'infirmières d'hygiène publique et rémunération
- 11 Fonctions

POUVOIRS ET COMPÉTENCE DES FONCTIONNAIRES DE LA SANTÉ

- 12 Pouvoirs des médecins hygiénistes
- 13 Pouvoirs des inspecteurs d'hygiène publique
- 14 Pouvoirs des infirmières d'hygiène publique
- 15 Pouvoir du ministre d'ordonner une enquête
- 16 Assistance dans l'application de la *Loi* et des règlements

PROCÉDURE RELATIVE AUX ORDRES

- 17 Rapport au ministre ou à la municipalité et ordonnance de la cour obligatoire
- 18 Appel
- 19 Dénonciation et mandat
- 20 Frais
- 21 Recouvrement des frais
- 22 Prise de possession par le propriétaire

21	Recovery of expenses under s. 20
22	Entry of owner where land under lease

DISINTERMENT

- 23 Order for disinterment required
- 24 Application for order
- 25 Authority to cemetery owner to disinter, offence re disposal of disinterred body
- 26 Permit for re-burial
- 27 Proceedings under Fatality Inquiries Act

REGULATIONS

- 28 Regulations
- 29 Application of regulations
- 30 Service of regulation by registered or certified mail
- 31 Conflict with municipal by-laws
- 32 Exemption from vaccination, inoculation or treatment

OFFENCES AND PENALTY

- 33 General penalty, continuing offence, obstruction, selling biological products
- 34 Quashing of convictions
- 35 Repealed
- 36 Disposition of collected fines

EVIDENCE

- 37 Various certificates are evidence
- 38 Where examination and treatment not an assault

EXPENSES

- 39 Costs from Consolidated Fund, exceptions

EXHUMATION

- 23 Arrêté autorisant l'exhumation
- 24 Demande d'arrêté
- 25 Propriétaire du cimetière autorisé à permettre l'exhumation et infraction
- 26 Permis d'enterrement
- 27 *Loi sur les enquêtes médico-légales*

RÈGLEMENTS

- 28 Règlements
- 29 Application des règlements
- 30 Signification par courrier recommandé ou par poste certifiée
- 31 Arrêtés municipaux
- 32 Exemption de vaccination, d'inoculation ou de traitement

INFRACTIONS ET PEINES

- 33 Peines générales, infraction continue, entrave au travail d'un fonctionnaire et vente de produits biologiques
- 34 Annulation des condamnations
- 35 Abrogé
- 36 Affectation de l'amende

PREUVE

- 37 Certificat à titre de preuve
- 38 Examen et traitement

FRAIS

- 39 Frais payables sur le Trésor et frais du médecin hygiéniste